

Division des moyens et des personnels enseignants 1^{er} degré

DIMOPE 2

Service des mobilités
DIMOPE/SM/MPM/2024-08

Affaire suivie par :
Marie-Paule Marante
Tél : 01 43 93 72 49
Mél : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93 008 BOBIGNY Cedex
www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 19 mars 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames les institutrices et messieurs les instituteurs
Mesdames les professeures et messieurs les
professeurs des écoles
Mesdames et messieurs les fonctionnaires stagiaires

S/c de

Mesdames les inspectrices, messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices adjointes et messieurs les
directeurs adjoints chargés de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles, élémentaires et établissements spécialisés
Monsieur le directeur de l'INSPE

Objet : Mobilité intra-départementale 2024 des enseignants du 1^{er} degré du département de la Seine-Saint-Denis

Références : - BOEN spécial n°6 du 28 octobre 2021 – Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 - <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>
- Lignes directrices de gestion académique relative à la mobilité des personnels du premier degré du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'académie de Créteil - <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>
- Annexe 1 - Calendrier

Le mouvement intra-départemental des enseignants du premier degré au titre de la rentrée scolaire 2024 est organisé selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques consultables depuis la rubrique « Mobilité » du site de la DSDEN 93 : www.dsden93.ac-creteil.fr/mobilite

La présente note de service annuelle à destination des enseignants titulaires et fonctionnaires stagiaires, vise à préciser les éléments de calendrier, de procédure ainsi que la phase des recours propre à cette campagne de mobilité.

Sont considérés comme **participants obligatoires** à cette campagne **les enseignants titulaires** :

- affectés à titre provisoire,

- « sans poste » qui sollicitent leur réintégration au 01/09/24 ou qui entrent dans le département à compter du 1^{er} septembre 2024,
- qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

ainsi que **les fonctionnaires stagiaires** :

- « titularisables » au 01/09/2024
- titularisés au cours de l'année scolaire en cours.

Précision : dans les lignes directrices de gestion académiques, l'année N correspond à l'année 2024 et l'année N-1 à l'année 2023.

I – MODALITES DE PARTICIPATION

Chaque participant **doit** saisir ses vœux d'affectation par **internet** (Portail ARENA ; I-Prof – module MVT1D – phase intra départementale).

Lors de la première connexion à MVT 1D, vous devrez renseigner une adresse courriel destinée à la réception de vos accusés de réception et de votre résultat d'affectation ; **vous veillerez à privilégier votre messagerie professionnelle « ac-creteil.fr »**.

1. Connexion au serveur

Le serveur internet sera ouvert, pour la saisie des vœux, tous les jours (week-end inclus) **entre le 25 mars 2024 à partir de 14 heures et le 4 avril 2024 à 23h59**.

Pour accéder au service, vous devez passer par votre portail ARENA.

Pour cela, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/>, cliquez sur le lien I-Prof (colonne de droite) afin d'accéder à votre portail « ARENA » puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Pour vous authentifier, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Éducation nationale qui correspond en général à : prenom.nom@ac-creteil.fr.

Votre identifiant est composé, en général, de l'initiale de votre prénom et de votre nom attachés (ex : jdupont ou dmartin). Votre mot de passe par défaut est votre NUMEN.

Votre NUMEN vous a été communiqué par courriel lors de votre prise en charge en tant que stagiaire. Si vous avez égaré ce numéro, vous pouvez obtenir un duplicata sur demande écrite adressée à : Division des moyens et des personnels 1^{er} degré – service de gestion des titulaires DIMOPE 3 (pour les titulaires) ou service de la gestion des stagiaires DIMOPE 4 (pour les fonctionnaires stagiaires), accompagnée d'une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse ou en vous présentant à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Bobigny muni(e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture du service (de 9 heures à 17 heures, ou sur rendez-vous).

Dans le portail ARENA, vous devez cliquer sur le lien gestion des personnels puis sur « I-Prof enseignant » et enfin sur les liens suivants :

- « les services » ;
- « SIAM » ;
- « *phase intra-départementale* »

Les informations utiles aux personnels participants au mouvement sont à leur disposition sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale :

www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article8954

2. Saisie des vœux

Dans le cadre du mouvement intra-départemental 2024, la saisie des vœux se fait en une seule et unique étape via l'outil MVT1D et par le biais de l'interface I-Prof.

Tout enseignant considéré comme « participant obligatoire » qui aura omis de saisir ses vœux, se verra attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département par l'algorithme de l'application.

Avant de débiter la saisie des vœux, les enseignants doivent prendre connaissance des fonctionnalités de l'application et des différentes modalités concernant les vœux groupes et les vœux précis. A cet effet, **un guide relatif à la saisie des vœux** est disponible sur le site de la DSDEN.

En qualité de participant obligatoire, l'enseignant doit formuler des vœux sur l'écran unique réunissant les vœux précis et les vœux groupe avec une possibilité d'en saisir **70 au maximum (dont obligatoirement 5 vœux groupe à mobilité obligatoire – MOB)**.

En cas de non satisfaction sur un vœu, il obtiendra, à titre provisoire, un poste hors vœu resté vacant dans le département.

IMPORTANT : Il est vivement conseillé aux participants obligatoires d'utiliser l'étendue des 70 vœux et de formuler des vœux groupes variés pour obtenir un poste à titre définitif.

**A noter pour les participants obligatoires :
en cas de non saisie des 5 vœux groupe à mobilité obligatoire,
une affectation dans une zone hors vœux sur un poste resté vacant pourra être attribuée à titre définitif.**

➤ quelques définitions :

Vœu groupe : vœu correspondant à un regroupement de communes couplé à une (ou des) nature(s) de poste (ex : enseignants en élémentaire, maternelle, décharge de direction, MSUP, etc.) dans une zone géographique donnée).

Les vœux groupe MOB de type « ENS » sont composés des natures de postes suivantes : maternelle (ECMA), élémentaire (ECEL), dispositif à effectif réduit (MSUP), décharge de direction (DCOM), poste de titulaire regroupement de secteur (TRS), poste de maître formateur en école élémentaire (EAPL), poste de maître formateur en école maternelle (EAPM). Ils peuvent être demandés par tout participant. La composition de chaque vœux groupe est prédéterminée mais le participant peut en modifier l'ordre au moment de la saisie des vœux uniquement.

Les vœux groupe MOB de type « REM » comprennent uniquement les postes de brigade départementale. Ils peuvent être demandés par tout participant.

A noter

- Le candidat qui souhaite allier une nature de poste à une zone géographique ne peut y parvenir que par des vœux précis. Le vœu groupe permet, via les MOB, de solliciter une zone infra départementale mais sans qu'il soit possible de retenir la nature de poste souhaitée ;
- L'affectation sur un support de type MSUP ne correspond pas systématiquement à une nomination sur un dispositif 100% réussite. La désignation sur celui-ci se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres.
- Les missions de remplacement des brigades départementales (BD) seront attribuées par cercles concentriques, de la circonscription vers le district, puis vers le bassin et en cas de besoin, dans le département.

Le participant peut vérifier les vœux validés sur I-Prof via l'onglet « fiche de synthèse ».

Lors de la saisie du numéro du poste sollicité, sa localisation et sa nature apparaîtront à l'écran. Les candidats sont invités à vérifier soigneusement la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. **En effet, les erreurs de numéro ou les omissions dans la saisie des vœux leur seront imputables et ne pourront être corrigées par le service.**

N.B. :

Les postes qui deviendraient vacants après les résultats du mouvement informatisé seront principalement pourvus par des personnels affectés à titre provisoire, hors vœux, sur des supports de brigade départementale. Ces opérations seront effectuées durant la phase d'ajustement et, en fonction du rattachement administratif obtenu, à titre provisoire.

Les résultats de cette phase d'ajustement seront communiqués uniquement par la messagerie électronique « ac-creteil.fr ».

3. Précisions complémentaires relatives aux règles de mobilité

3.a. Précisions relatives aux postes de direction

Selon la note ministérielle du 13 octobre 2022 relative aux nouvelles conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et de nomination dans l'emploi de directeurs d'école, les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2021 (du département ou d'un autre département) et souhaitant demander une mobilité sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus devront solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D en cliquant sur le bouton « Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ».

3.b. Critères de départage utilisés en cas de fermeture de classe

Les enseignants faisant l'objet d'une fermeture de classe dans le cadre des mesures de carte sont départagés à l'aide des critères suivants :

- un volontaire (conseil des maîtres),
- l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif parmi tous les enseignants de l'école,
- l'ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (A1D),
- l'ancienneté générale de service (AGS),
- l'échelon,
- la date d'effet d'échelon
- la date de la titularisation
- le barème si participation au mouvement N-1
- le rang du vœu de l'école d'affectation lors de la participation au mouvement intra-départemental N-1
- le numéro aléatoire (qui remplace le critère de l'âge)

3.c. Précisions relatives aux bonifications accordées au titre de la situation familiale

Concernant les bonifications au titre de la situation familiale : aucun point ne sera accordé pour un enseignant déjà affecté à titre définitif sur la commune sollicitée et sur une des communes qui relèvent d'une même circonscription.

3.d. Postes de maîtres formateurs

Les enseignants titulaires du CAFIPEMPF qui le souhaitent peuvent exercer leur fonction de PEMF tout en restant sur leur poste d'adjoint. Pour cela, ils devront se faire connaître auprès du service chaque année.

II - PUBLICATION DES POSTES

Rappel : tout poste du département est considéré comme susceptible d'être vacant (PSV)

Les enseignants pourront obtenir une affectation à titre définitif, notamment sur les catégories de postes suivantes :

- postes d'adjoint classe maternelle, élémentaire ou MSUP ;
- postes d'UPE2A (envoyer une copie de la certification « français langue seconde » avant le **26 avril 2024**) ;
- décharges totales de direction en élémentaire ou maternelle (DCOM) ;
- regroupements de postes fractionnés ;
- postes de remplaçant (REM).

Postes fléchés « langue vivante étrangère » :

Afin de garantir une diversification de l'offre de langues dès l'école et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront proposés et attribués aux maîtres justifiant d'une habilitation ou d'une certification dans les langues suivantes : allemand, italien et portugais.

Le maître concerné enseignera une langue vivante, le cas échéant par échange de service dans une ou deux classes outre celle d'exercice. Il ne se substitue pas aux autres enseignants habilités ou certifiés de l'école susceptibles d'enseigner cette langue dans leur propre classe.

Le justificatif de l'habilitation dans la langue concerné est à transmettre avant le **26 avril 2024**.

Regroupement de postes fractionnés (TRS) :

Des services constitués de fractions de postes existants, soit au sein d'une même école, soit répartis sur deux, trois, voire quatre écoles, peuvent être pourvus **à titre définitif** ; il s'agit notamment des postes de décharges partielles de direction et complément de temps partiels (groupements de $\frac{1}{2} + \frac{1}{2}$; $\frac{1}{2} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4}$ ou $\frac{2}{3} + \frac{1}{3}$, etc.).

A cet effet, des postes « entiers » ont été implantés auprès du siège de la circonscription (**TRS**), postes que vous pourrez solliciter lors de votre participation au mouvement.

Les affectations précises seront prononcées après les opérations du mouvement informatisé et uniquement sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN, en fonction, d'abord de l'ancienneté sur le poste puis du barème de chaque candidat selon des vœux formulés sur les écoles de la circonscription.

En cas d'exercice à temps partiel, la quotité d'exercice devra être effectuée sur des fractions de postes.

Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de la circonscription ou à défaut dans une circonscription limitrophe.

Il est précisé que ces affectations permettront, lors de participations ultérieures au mouvement intra-départemental, de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles devaient, en fonction de l'évolution des postes, être modifiées annuellement au sein de la circonscription.

Attention particulière au bénéfice des néo-titulaires (T1) relative à l'ASH :

Les services veilleront, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de la phase d'ajustement, à ne pas affecter de néo-titulaires, sauf s'ils sont volontaires, sur les postes de l'enseignement spécialisé.

Les enseignants volontaires pour être affecté sur un poste en ASH (exception faite des postes en RASED) devront formuler leur demande lors de la phase informatisée parmi leur 5 premiers vœux. Ces vœux seront neutralisés dans le cadre du mouvement principal et seront examinés dans le cadre de la phase d'ajustement.

III - BAREME

Le barème prend en compte l'ancienneté de fonction d'enseignant du premier degré (A1D) en tant que titulaire et stagiaire arrêtée au 31 août de l'année scolaire en cours avec un coefficient 10 :

- 10 points par an ;
- 10/12^{ème} de point par mois ;
- 10/360^{ème} de point par jour ;

A priorité égale, les candidats à un même poste sont départagés à l'aide des critères suivants :

- le barème ;
- le rang du vœu (et sous-rang du vœu en cas de vœu groupe) ;
- l'ancienneté de fonction d'enseignant du 1^{er} degré (A1D) ;
- le numéro aléatoire généré lors de l'inscription sur l'application MVT1D.

Certaines situations peuvent ouvrir droit à des bonifications supplémentaires :

- 1) Demandes au titre de la situation de handicap de l'agent, de son conjoint ou celle de son enfant (cf. note relative à une majoration de barème au titre d'un motif médical ou social du 29 janvier 2024).

A ce jour, la campagne est clôturée.

- 2) Demandes au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles (formulaire 93-15 annexé aux lignes directrices de gestion académiques) :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

L'agent doit justifier à la fois de sa situation familiale et de la commune de résidence professionnelle de son conjoint.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2023 ;
- celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2023, avec transmission d'un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- celles des concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant en commun né entre le 01/09/2006 et le 31/08/2024 (avec reconnaissance anticipée pour enfant à naître).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes (moins de 3 mois) à fournir :

- Attestation de l'employeur, datée et signée, mentionnant le lieu de travail, contrat de travail et les 3 dernières fiches de paye (la promesse d'embauche, la période d'essai et l'inscription à pôle emploi ne sont pas acceptées) ;
- Copie du livret de famille pour les mariés ;
- PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint ;
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins.
- Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré :
 - pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 30 points ne peut être sollicitée que par celui qui est nommé à titre provisoire ;
 - pour les deux enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste : les conditions d'éloignement au 01/09/2024 ne peuvent être retenues. Par conséquent, il n'y aura aucune bonification.

La demande de bonification doit être sollicitée via le formulaire, soussignée, datée et signée par les 2 agents, accompagnée des justificatifs afférents à la situation des 2 agents (livret de famille, PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint, extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins).

- 3) Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe (formulaire 93-16 annexé aux lignes directrices de gestion académique) :

Une bonification de 30 points est appliquée sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs pour toutes les écoles de la commune où le détenteur de l'autorité parentale conjointe exerce sa profession (vœux sur des postes précis uniquement).

Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur le 1^{er} vœu et sur les vœux consécutifs (vœux sur des postes précis uniquement) pour toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives récentes à fournir :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant la commune sollicitée (tous les justificatifs liés à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

4) Points au titre du nombre d'enfants :

Cette bonification est départementale et ne relève pas de la priorité légale prévue par la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018.

1 point est pris en compte pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans au 01/09/2024 (né après le 01/09/2006).

Concernant les enfants déjà nés, l'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre, au plus tard le 30 avril 2024, les justificatifs au service du mouvement intra-départemental.

Concernant les enfants nés très récemment, l'enseignant devra transmettre **obligatoirement** au service du mouvement intra-départemental (via la messagerie du service « ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr ») les justificatifs (au plus tard le 30 avril 2024) pour que l'enfant puisse être pris en compte dans son barème avant l'affichage.

Attention : Les enfants à naître ne sont pas pris en compte dans le barème.

Le barème appliqué cette année pour les néo-titulaires, tiendra compte des demandes de bonification pour les situations suivantes :

- de la situation de handicap de l'agent, de son conjoint ou celle de son enfant ;
- du rapprochement de conjoints (résidence professionnelle) ;
- de l'autorité parentale conjointe, pour les parents séparés ;
- du nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2024 (nés après le 01/09/2006).

Pour les demandes au titre du rapprochement de conjoint (RC) ou de l'autorité parentale conjointe (APC), le formulaire en ligne correspondant devra être transmis au service du mouvement intra-départemental ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr.

Ces bonifications qui relèvent de priorités légales **ne sont pas cumulables** entre elles et doivent nécessairement porter sur une commune de la Seine-Saint-Denis demandée **en premier vœu**.

Ces bonifications ne sont accordées que sur des vœux précis et pas sur des vœux groupe.

La bonification ne s'applique que sur des vœux précis et à condition qu'ils soient consécutifs si un vœu ne répond pas aux critères il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Attention : toute demande de bonification effectuée sur l'interface I-Prof non accompagnée de l'envoi des pièces justificatives dans les délais impartis sera invalidée.

Important : toutes les pièces fournies en soutien à une demande doivent être datées de moins de 3 mois et être transmises le 30 avril 2024 au plus tard

A compter du 3 mai 2024, un accusé de réception sur lequel figurent les éléments du barème prévus pour le mouvement départemental 2024 sera consultable sur MVT1D. Ils seront à vérifier avec attention.

En cas de contestation des éléments du barème, vous pourrez demander une éventuelle révision à la DSDEN uniquement de manière dématérialisée via l'application Colibris jusqu'au 17 mai 2024, à l'aide du lien suivant : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/mouvement-intra-departemental-2024-personnels-enseignants-1d-93/>

Le 31 mai 2024 à partir de 14 heures, l'accusé réception **définitif** avec le barème validé qui sera pris en compte pour l'attribution de votre affectation sera transmis sur I-Prof.

IV - RESULTATS

Les résultats définitifs seront consultables à compter du **3 juin 2024 à 14 heures**. Chaque participant recevra une confirmation du résultat de sa demande de mutation, via I-Prof, depuis l'application MVT1D, rubrique « résultats de la demande de mutation ».

Toutefois, l'attention des fonctionnaires stagiaires est attirée sur le fait que les affectations prononcées à l'issue du mouvement informatisé et de la phase d'ajustement ne seront effectives que sous réserve qu'ils soient titularisés au 1^{er} septembre 2024.

Des recours pourront être formulés en cas de non mutation pour des participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où ils avaient formulé des vœux en nombre et variété suffisants.

Pour la bonne organisation des opérations de rentrée scolaire, ces recours seront effectués selon les modalités suivantes : entre le 4 et 18 juin 2024, uniquement via l'application Colibris à l'aide du lien suivant : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/mouvement-intra-departemental-2024-personnels-enseignants-1d-93/>

V – LA CELLULE DEPARTEMENTALE MOBILITE

Une cellule départementale mobilité est mise en place à la DSDEN du **25 mars 2024 à partir de 14 heures au 4 avril 2024**.

Elle a la charge d'accompagner et d'apporter aux enseignants les conseils utiles pour la formulation et la construction de leur projet de mobilité et pour l'expression des vœux qu'ils auront à saisir dans le cadre de ces opérations.

Les participants au mouvement peuvent joindre le service des mobilités sur la messagerie fonctionnelle ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr ainsi qu'aux numéros suivants de 9h à 12h30 et de 14 à 17h (sauf week-end et jours fériés) :

- 01 43 93 72 15
- 01 43 93 71 77
- 01 43 93 72 16 (sauf les mardi, jeudi matin et vendredi)
- 01 43 93 72 20
- 01 43 93 73 63

Il est conseillé à l'ensemble des personnels enseignants de ne pas attendre les derniers jours pour formuler leur demande de mutation ou rassembler les pièces justificatives et de privilégier la messagerie professionnelle (ac-creteil.fr) pour tout échange avec la DSDEN.

Enfin, les directeurs d'école sont chargés de :

- afficher la circulaire ;
- recommander aux agents d'être attentifs au calendrier et notamment aux dates d'ouverture et de fermeture du serveur ainsi qu'aux phases d'affichage des barèmes ;
- informer tous les personnels de la mise en place d'un dispositif d'aide et de conseil personnalisé assuré durant la phase d'ouverture du serveur par les gestionnaires du service des mobilités du lundi au vendredi à l'adresse suivante : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr et par téléphone via la cellule info mobilité.

Les services de la DSDEN sont mobilisés et veillent à ce que les opérations de mobilité intra-départementale s'effectuent dans les meilleures conditions au bénéfice des élèves et des enseignants.

Je vous remercie de l'attention que vous accordez à la présente note de service.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
le directeur académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**



Antoine Chaleix